



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Création du CoReSS NA

Contexte juridique et réglementaire

Assemblée plénière COREVIH NA – 19 mars 2025

Dr Nathalie PAREZ, médecin santé publique

Pôle environnements, promotion et prévention en santé

Direction déléguée à la santé publique et aux environnements

Direction de la protection de la santé et de l'autonomie

Les COREVIH

Décret no 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

Code de la santé publique

■ **Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)**

■ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances (Articles L3111-1 à L3845-2)

■ Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles (Articles L3111-1 à L3136-2)

Titre II : Infection par les virus de l'immunodéficience humaine et infections sexuellement transmissibles (Articles L3121-1 à L3122-6)

La lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et contre les infections sexuellement transmissibles relève de l'Etat. (Art.L3121-1 du CSP)

Code de la santé publique

■ **Partie réglementaire (Articles R1110-1 à R6431-76)**

■ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances (Articles R3111-1 à R3845-5)

■ Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles (Articles R3111-1 à D3134-6)

■ Titre II : Infection par le virus de l'immunodéficience humaine et infections sexuellement transmissibles (Articles D3121-1 à R3122-23)

■ Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles D3121-1 à R3121-44)

Section 7 : Coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (Articles D3121-34 à D3121-37)

COREVIH - missions

Art. D3121-34 à 37 du CSP

- **coordonner dans son champ**, et selon une approche de santé sexuelle mentionnée à l'article L. 3121-2 du présent code (missions CeGIDD), les acteurs œuvrant dans les domaines du soin, de l'expertise clinique et thérapeutique, du dépistage, de la prévention et de l'éducation pour la santé, de la recherche clinique et épidémiologique, de la formation, de l'action sociale et médico-sociale, ainsi que des associations de malades ou d'usagers du système de santé ;
- participer à **l'amélioration de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients** dans les domaines du soin, de la prévention et des dépistages, ainsi qu'à l'évaluation de cette prise en charge et à l'harmonisation des pratiques, notamment pour la prise en compte des besoins spécifiques des **personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine ou exposées à un risque d'infection par ce virus** ;
- **recueillir et analyser l'ensemble des données épidémiologiques** mentionnées à l'article D. 3121-36, ainsi que toutes les données régionales utiles à l'évaluation de la politique nationale en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- **concourir par son expertise à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales et régionales** de la lutte contre les IST et le VIH et dans le domaine de la santé sexuelle, ainsi que, sur demande du directeur général de l'agence régionale de santé, au projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-1 du présent code ;
- établir et mettre en œuvre un **rapport annuel d'activité**.

Création des CoReSS

Décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle, en vigueur depuis le 15 mars 2025

Code de la santé publique

▣ **Partie réglementaire (Articles R1110-1 à R6441-2)**

▣ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances (Articles R3111-1 à R3845-5)

▣ Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles (Articles R3111-1 à D3135-2)

▣ Titre II : Infection par le virus de l'immunodéficience humaine et infections sexuellement transmissibles (Articles D3121-1 à R3122-23)

▣ Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles D3121-1 à R3121-44)

| Section 7 : Coordination de la santé sexuelle (Articles D3121-34 à D3121-37)

Art. D3121-34 – Création des CoReSS en région / arrêté DG ARS

Art. D3121-35 – Missions des CoReSS en région / convention ARS

CoReSS – Objectif

Art. D3121-35 du CSP

- Appui aux politiques régionales de santé sexuelle
- Dans une approche globale et positive

Incluant notamment :

- la prévention et la prise en charge
 - des IST dont le VIH
 - des violences sexuelles
 - des troubles de la sexualité
- l'accès à la contraception
- les parcours de santé correspondants

De VIH / IST
À
Santé Sexuelle au sens large

CoReSS – Missions

Art. D3121-35 du CSP

- 1° **Coordonner les acteurs** œuvrant dans les domaines de la promotion, de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la santé sexuelle ;
- 2° **Contribuer** à la qualité des actions de **formation** en santé sexuelle et de promotion de la santé sexuelle ;
- 3° Veiller à la **qualité** et à l'harmonisation des pratiques des acteurs en charge **des parcours en santé sexuelle** ;
- 4° **Coordonner**, sur son territoire, le recueil des **données régionales** utiles au pilotage et à l'évaluation des politiques territoriales en matière de **santé sexuelle**
- 5° **Concourir**, par son expertise et son animation, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des **politiques en santé sexuelle**

CoReSS – Composition réglementaire

Art.D3121-37 du CSP

Le comité de coordination comprend :

- 1° Des représentants des **professionnels de santé et de l'action sociale** de la prévention et de la promotion de la santé ;
- 2° Des représentants des **institutions et des organisations**, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé ;
- 3° Des représentants des **malades et des usagers du système de santé** ;
- 4° Des **personnalités qualifiées** en santé sexuelle.

CoReSS – Composition en pratique

Arrêté du 31 janvier 2025

Cahier des charges
Lors des ateliers

Composition des quatre collèges – mandat de 4 ans

- Nb de siège de titulaires +/- suppléants dans chaque collège - arrêté DG ARS
- Membres des collèges - nomination DG ARS

Au sein du CoReSS

- ✓ Représentation équilibrée de chacun des collèges
- ✓ Représentation de chaque composante de la santé sexuelle
- ✓ Représentation des professionnels et des structures en charge des populations les plus vulnérables
- ✓ Respect du principe de parité

Elections lors de l'AG constituante

- Bureau (8 à 10 membres) : au moins 2 membres de chaque collège (sf collège #4)
- Président et vice-président

Textes à venir

Attendus avant l'été 2025

Arrêté pour le cadrage du recueil des données épidémiologiques par les CoReSS

Art. D3121-36 du CSP

Le comité peut recueillir les données médico-épidémiologiques, rendues anonymes, auprès des établissements de santé du territoire afin de procéder à leur analyse.

Le comité peut également recueillir de telles données auprès des professionnels et laboratoires de ville volontaires, en coordination avec les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2 du présent code.

Modèle médico-économique du fonctionnement des CoReSS

Financement FIR

Calendrier 2025 – Installation du CoReSS NA

AG plénière
Présentation
projet



Mars

S1/S2
avril

Portage
associatif

Appel à candidature
Arbitrage DG ARS NA



Membres des
collèges

Appel à candidature
Arbitrage DG ARS NA



S3/S4
avril

Cadrage
administratif

Dépôt statuts
Arrêtés & nominations
Règlement électoral

AG constituante

Elections
Bureau
Président & VP



mai

juin

Fonctionnement

Règlement intérieur
Plan d'actions
Equipe salariée
1^{ère} plénière



2^{ème}
semestre